

LES MODALITÉS DE MODIFICATION DES CONTRATS EN COURS D'EXÉCUTION

Le droit de la commande publique prévoit **les cas et conditions** dans les limites desquelles **les contrats de la commande publique peuvent être modifiés**.

Le code de la commande publique **ne fait plus référence aux notions d'« avenant » et de « décision de poursuivre »**, désormais regroupées sous le terme de « **modifications du marché** ». Il s'agit d'un **accord de volonté, signés des deux parties**, ayant pour objet **de modifier les dispositions d'un marché public en cours de validité**. Les modifications du marché ne peuvent **ni bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet**, sauf en cas de circonstances imprévues ou de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties.

Les règles de modification du marché sont strictement encadrées par le Code de la commande publique.

Un marché peut être modifié **sans nouvelle procédure de mise en concurrence** dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Les modifications ont été **prévues dans les documents contractuels initiaux** ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires **sont devenus nécessaires** ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par **des circonstances imprévues** ;
- Un nouveau titulaire se **substitue au titulaire initial** du marché ;
- Les modifications ne sont **pas substantielles** ;
- Les modifications sont de **faible montant**.

En cas de modifications du marché, les parties au contrat doivent conclure **un avenant** qui **matérialisera leur engagement à procéder aux modifications envisagées en cours d'exécution du contrat**, sauf dans le cas où celles-ci auraient été prévues dans le contrat initial. Dans cette dernière hypothèse, la mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, pour les contrats ayant le caractère de contrat administratif, l'administration peut toujours recourir à son pouvoir de modification unilatérale (articles L. 2194-2 et L. 3135-2 du code de la commande publique).

Le schéma présenté en page suivante précise
les différents cas de modification d'un
marché public

MODIFICATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Projet de modification du Marché Public (« avenant »)

Non

La modification **est-elle prévue** dans le marché initial ?
(Article R2194-1 du CCP)

Oui

- CAS « **Clause de réexamen** » claire, précise, non équivoque (Article R2194-1)
- **ou** CAS « **Prestations similaires** » si possibilité prévue dans le marché initial de Travaux ou de Services dans les 3 ans suivant la notification du marché initial (Article R2122-7)
- **Si pas de modifications substantielles**

Non

Le montant de la modification est-il **inférieur aux limites réglementaires** ?
(Articles R2194-8 et R2194-9 du CCP)

Oui

- Modification « < **10%** » montant du marché initial si **F et S** et « < **15%** » si **Travaux** (« avenant »)
- **et** Modification < seuils européens

Non

La modification a-t-elle pour objet de **changer le titulaire** ?
(Article R2194-6 du CCP)

Oui

- Cession de marché dans le cadre d'une restructuration (« **avenant** »)
- **Pas d'autres modifications possibles.**

Non

La modification résulte-t-elle de **prestations non prévues devenues nécessaires** ?
(Articles R2194-2 à R2194-5 du CCP)

Oui

- CAS « **Modification < 50%** » du montant du marché initial, révisions de prix comprises
- Soit prestations qu'un **acheteur diligent** n'avait pu prévoir (« **avenant** »)
- Soit **prestations nécessaires** avec impossibilité de changer de titulaire pour des raisons **cumulatives** d'augmentation substantielle des coûts et d'interchangeabilité des équipements (« **avenant** »)
- **Publication au JOUE** uniquement si MP > seuils formalisés
- **ou** CAS « **livraisons complémentaires** » effectuées par fournisseur initial (article 30 4° a)) si incompatibilité nouvelles fournitures et si durée totale < 3 ans (nouveau marché article 30)

Non

La modification entraîne-t-elle une augmentation + 5% montant global en prenant en compte les modifications successives ?

Oui

Vous êtes une collectivité territoriale ou un OPH ?

Non

Non

La modification n'est pas possible
UNE NOUVELLE MISE EN CONCURRENCE DOIT ÊTRE LANCÉE
sur la base de l'estimation du besoin

CAO OBLIGATOIRE
si marché public initialement soumis à la CAO

LA MODIFICATION DU MARCHÉ EST POSSIBLE (« AVENANT »)